

Réunion du Conseil de Communauté du 7 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai, à dix-neuf heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 30 avril 2026, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BABIN Bertrand	CHAUVIN Martine	LE GALL Didier	POISSONNEAU William
BAINVEL Marc	COTTIER Martine	LECLERC Alice	ROBÉ Pierre
BELLÉGO Patrice	DESLANDES Véronique	LEROUGE Eric	ROULET Jean-Louis
BELLIARD Jean-Louis	DURAND-FREMY Julie	LIMOUSIN Betty	ROUSSEL Mathieu
BENETTA Nicolas	FLORANCE Gregory	MARTIN Maryvonne	TOUSSAINT MARYLENE
BERLAND Yves	FROGER Laurent	MASBOU Annabelle	VAULERIN Hugues
BORDERON Mathieu	GALISSON Jean-François	MICHAUD Michelle	VITTAZ Marie-Annick
BOURREAU Manuela	GAUDIN Hubert	NUAUD Murielle	WEDLARSKI Rudy
BRÉBION Jacques	GENEVOIS Jacques	OGER Céline	
CESBRON Delphine	KASZYNSKI Jean-Luc	PETIT Didier	
CESBRON Michel	KERONCUFF Maryline	PEZOT Rémi	

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ALLARD André	ROULET Jean-Louis	MAILLART Philippe	BENETTA Nicolas
DEVANNE Damien	LECLERC Alice	NORMANDIN Dominique	MICHAUD Michelle
GARNIER Marina	COTTIER Martine	PAPIN Nathalie	BELLÉGO Patrice
JOUIN-LEGAGNEUX Carole	BABIN Bertrand	PELÉ Chloé	BORDERON Mathieu
LAROCHE Florence	FLORANCE Gregory	PERRAY Manuel	NUAUD Murielle

Etaient excusés, absents :

COCHET Virginie	GODIVEAU Vannick		
-----------------	------------------	--	--

Assistaient également à la réunion : Géraldine DELOURMEL, Sandrine DEROUET, Angèle POIRIER, Frédéric LELLU, Hélène GARNIER, Thibaut ZIEGLER.

Date de convocation :	30 avril 2026
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	41
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	51 (dont 10 pouvoirs)
Nombre de voix :	Pour 51 – Contre : 0 – Abstention : 0
Date d'affichage :	12 mai 2026
Secrétaire de séance :	Bertrand BABIN

Ordre du jour

- DELCC-2026-05-165 VIE INSTITUTIONNELLE – Installation de deux conseillers communautaires
- DELCC-2026-05-166-VIE INSTITUTIONNELLE - Création d'une conférence des maires
- DELCC-2026-05-167 - VIE INSTITUTIONNELLE - Délégation au président de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2026-05-168 - VIE INSTITUTIONNELLE - Délégation au bureau de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2026-05-169 -VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission d'appels d'offres et commission d'appel d'offres ad hoc pour les marchés à procédure adaptée
- DELCC-2026-05-170 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission ad hoc pour les marchés à procédure adaptée
- DELCC-2026-05-171 -VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission pour les délégations de service public (CDSP)
- DELCC-2026-05-172 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- DELCC-2026-05-173 - VIE INSTITUTIONNELLE – Modalités de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- DELCC-2026-06-174 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création et composition d'une commission de contrôle financier (CCF)
- DELCC-2026-05-175 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et principes de composition
- DELCC-2026-05-176 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) et principes de composition
- DELCC-2026-05-177 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Collège électoral du SIEML
- DELCC-2026-05-178 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte Anjou Numérique
- DELCC-2026-05-179 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers
- DELCC-2026-05-180 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité de programmation du GAL Loir au Layon
- DELCC-2026-05-181 - VIE INSTITUTIONNELLE -- Election des représentants du SIRSG
- DELCC-2026-05-182 – Election des représentants titulaires et suppléants au Comité Syndical de 3RD'ANJOU
- DELCC-2026-05-183 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la CCLLA au syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)
- DELCC-2026-05-184 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au sein des instances locales de l'eau du territoire Layon-Aubance-Louets – Comité Syndical du Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) et Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Layon Aubance Louets
- DELCC-2026-05-185 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR)

- DELCC-2026-05-186 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou - St Denis (SMIB)
- DELCC-2026-05-187 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical de l’Etablissement Public Loire
- DELCC-2026-05-188 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des membres du conseil d'exploitation du SPANC
- DELCC-2026-05-189 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des membres du comité d'exploitation Office de Tourisme
- DELCC-2026-05-190 - VIE INSTITUTIONNELLE Désignation des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour la régie autonome « Villages en scène »
- DELCC-2026-05-191 - VIE INSTITUTIONNELLE Désignation des représentants au sein des commissions de gestion de la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2026-05-192- Délibération fixant les indemnités de fonction du président,
- DELCC-2026-05-193 - VIE INSTITUTIONNELLE - Indemnités de fonction des vice- présidents
- DELCC-2026-05-194 - VIE INSTITUTIONNELLE – Remboursement des frais liés à l’exercice du mandat communautaire
- DELCC-2026-05-195 - VIE INSTITUTIONNELLE – Remboursement des frais pour l’exécution des mandats spéciaux
- DELCC-2026-05-196 - VIE INSTITUTIONNELLE – Modalités d’application du droit à la formation des élus communautaires
- DELCC-2026-05-197 - VIE INSTITUTIONNELLE – Débat sur le principe d’un pacte de gouvernance
- DELCC-2026-05-198- AG - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des représentants des Collectivités membres de l’Agence France Locale
- DELCC-2026-05-199 – Octroi de la garantie à certains créanciers - Agence France Locale
- DELCC-2026-05-200 – DATE – GRAND CYCLE DE L’EAU ET BIODIVERSITE – Coordination du plan de gestion de l’Espace Naturel Sensible de la Vallée du Layon – Approbation de la convention entre le Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2026-05-201– DATE – GRAND CYCLE DE L’EAU ET BIODIVERSITE – Coordination du plan de gestion de l’ENS Vallée du Layon - Demande de subvention au département de Maine-et-Loire

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Jacques GENEVOIS, président, propose au conseil communautaire de désigner Bertrand BABIN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars et du 23 avril 2026

Jacques GENEVOIS, président, présente au conseil communautaire les procès-verbaux des conseils communautaires des 5 mars et 23 avril 2026 et demande s’il y a des observations à formuler.

Les PV sont adoptés à l’unanimité.

DELCC-2026-05-165 VIE INSTITUTIONNELLE – Installation de deux conseillers communautaires

Monsieur le Président accueille Mesdames Murielle NUAUD et Florence LAROCHE, élues communautaires pour les communes de Denée et Brissac Loire Aubance.

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

VU le courrier de Mme TREGUER FREULON Nadine, démissionnant de son mandat de Conseillère communautaire et de Mme DROUILLARD Nadine, de son mandat d'élue municipale ;

Jacques GENEVOIS, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, proclame l'installation de Mesdames NUAUD Murielle et Florence LAROCHE.

DELCC-2026-05-166-VIE INSTITUTIONNELLE - Création d'une conférence des maires

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-04-137, la CCLLA a fixé les membres de son bureau communautaire. Il s'avère que le bureau ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres, certains maires n'étant pas conseillers communautaires. La constitution d'une conférence des maires est ainsi obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

Elle permet de débattre de sujets d'intérêt communautaire et d'harmoniser l'action publique. Ses attributions sont consultatives et elle assure une meilleure information des élus locaux du territoire.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le règlement intérieur des instances précisera les modalités de réunion de cette conférence.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-11-3 ;

CONSIDERANT l'obligation de créer une conférence des maires, l'ensemble des maires n'étant pas présents au sein du bureau communautaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE une conférence des maires au sein de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- DIT que cette conférence :
 - ✓ Est composée du président qui préside la conférence et des maires des communes membres de la communauté de communes ;
 - ✓ Est une instance de débat, consultée sur les orientations stratégiques de la communauté de communes ;
 - ✓ Fonctionnera sur un ordre du jour proposé par le président soit à la demande d'un tiers de ces membres dans la limite de 4 séances par an.
- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2026-05-167 - VI^E INSTITUTIONNELLE - Délégation au président de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la Communauté de communes, il est proposé que le président bénéficie d'une délégation de l'assemblée dont le périmètre doit être précisément défini.

Les attributions du conseil pouvant faire l'objet d'une telle délégation ne sont pas limitées sous réserve qu'elles ne s'inscrivent pas dans des matières explicitement exclues par la loi.

Le président ne peut notamment pas recevoir délégation dans les matières suivantes :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des décisions qu'il a arrêtées par délégation de l'organe délibérant.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5111-10 et L. 2122-22 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération n° 2026-04-136 portant élection du président de la communauté ;

CONSIDERANT que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qu'il soit donné délégation au Président d'un certain nombre de compétences ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 28 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DELEGUE au président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes :
 - . **Marchés et commande publique :**
 - Dans la limite des crédits votés au budget, prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de service et de prestations intellectuelles de la communauté de communes dont le montant est inférieur ou égal à 60 000 € HT y compris tous leurs avenants et pour les travaux jusqu'à 100 000 € HT y compris tous leurs avenants ;
 - Dans la limite des crédits votés au budget, prendre toute décisions relatives aux marchés subséquents à un accord cadre, y compris leurs avenants ;
 - Dans la limite des crédits votés au budget, prendre toute décisions relatives aux avenants pour les marchés passés en procédure adaptée et en appel d'offres, sans incidence financière ou engendrant une moins-value ou dont l'incidence financière est inférieure à 5% du montant initial du marché ;
 - De signer toutes conventions d'adhésion avec des centrales d'achat lorsqu'elles l'imposent avant ou pour tout achat
 - . **Saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** pour tout projet mentionné dans l'article L. 1413-1 du CGCT ;
 - . **Louage, convention d'occupation et transactions mobilières et immobilières**
 - Décider de la conclusion et de la révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Prendre toute décision concernant les baux et conventions d'occupation diverses, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques ;
 - Décider de la mise à disposition ou fin de mise à disposition à ou par la communauté de communes de biens immobiliers ou mobiliers avec des structures associatives ou toute personne morale de droit public et signer les procès-verbaux afférents ;
 - Décider de l'aliénation de gré à gré ou par voie d'adjudication, des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
 - Prendre toutes décisions relatives aux transactions de biens immobiliers jusqu'à 20 000 € ;
 - Fixer les tarifs de vente des déchets valorisables (emballages, ferrailles...), matériaux, fournitures ou produits du domaine communautaire selon sa convenance et ses critères et vendre à tout tiers jusqu'à 10 000 €;
- . **Conventions avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques :**
- Conclure toute convention ou contrat ou document unilatéral générant, ou non, un engagement financier (dépense ou recette) pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € ;
- . **Assurances :**
- Négocier les contrats d'assurance et signer les avenants issus des régularisations ;
- . **Finances :**
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - Fixer le montant des indemnités de responsabilité à verser aux régisseurs d'avances et/ou de recettes
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Déléguer la décision d'admission en non-valeur des créances d'une valeur inférieure à 200€ par créance, dans la limite des crédits inscrits à chacun des budgets de l'exercice en cours (général et annexes).
- . **Décider du renouvellement de l'adhésion** aux associations dont est membre la communauté de communes ;
- . **Personnels :** Décider de la passation de conventions relatives à l'indemnisation de la collectivité d'origine à l'occasion du transfert du compte épargne temps d'un agent ; négocier et signer les conventions de mise à disposition d'agents communautaires au bénéfice d'associations ou de collectivités ;
- . **Aménagement :**
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
 - Déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour lesquels la Communauté de Communes est maître d'ouvrage (permis de construire ou d'aménager, permis de démolir...)

- Dans la limite des crédits votés au budget, décider de l'attribution des aides individuelles en matière d'habitat, selon les orientations et critères validés par le conseil communautaire (convention d'OPAH, Règlement interne...);
 - Dans la limite des crédits votés au budget, décider de l'attribution des aides individuelles en matière de mobilité, selon les orientations et critères validés par le conseil communautaire (règlement d'attribution)
- . **Ester en justice**, avec tous les pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes et se faire assister par l'avocat de son choix, dans la limite de 20 000 € HT, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toutes nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, le cas échéant ;
 - . **Transiger avec les tiers jusqu'à 10 000 € HT ;**
 - . **Défendre la communauté dans les actions de liquidation judiciaire ;**
 - ▬ **Droits de préemption** : Exercer, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme transféré à la CCLLA au titre de la compétence développement économique, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- DECIDE qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions seront assurées par ordre de priorité par le 1^{er} vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2^{ème} vice-président et ainsi de suite dans l'ordre du tableau ;
 - DIT que, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, les attributions du président pourront faire l'objet d'une délégation de fonction aux vice-présidents ;
 - DIT que, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, les attributions du président pourront faire l'objet d'une délégation de signature aux fonctionnaires autorisés.

DELCC-2026-05-168 - VIE INSTITUTIONNELLE - Délégation au bureau de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Les attributions du conseil peuvent également faire l'objet d'une délégation au bureau. Le régime est identique à celui prévalant en matière de délégation faite au président.

Le bureau ne peut notamment pas recevoir délégation dans les matières suivantes :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte décisions que le bureau aura arrêtées par délégation de l'organe délibérant.

Débat

M. LE GALL demande pourquoi les stagiaires de l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles. Pour les étudiants, la gratification est obligatoire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération n° DELCC-2026-04-137 portant fixation du nombre de vice-président constituant le bureau communautaire sous la présidence du président de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu les délibérations n° DELCC-2026-04-138 à 163 portant élections des vice-présidents et composition du bureau communautaire ;

CONSIDERANT que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 28 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DELEGUE au bureau, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes :

. Marchés et commande publique :

- Dans la limite des crédits inscrits au budget, prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de fournitures, de service et de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur à 60 000,00 € HT et à 100 000 € HT pour les travaux et inférieur aux seuils réglementaires de procédures formalisées de fournitures et de services ;
- Signer l'ensemble des avenants des marchés visés ci-dessus dont le montant entraîne une augmentation de plus de 5% ;
- Constituer des groupements de commande ;

. Conventions avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques :

- Conclure toute convention ou signer tout document unilatéral générant, ou non, un engagement financier, ou permettant de recouvrer une recette, pour un montant compris entre 10 000,01 € et 40 000 € ;
- Conclure les conventions avec le département de Maine et Loire en matière de voirie ou avec le SIEMML en matière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'électrification des zones d'activités ;

. Finances :

- Autoriser les fonds de concours au SIEMML liés à l'éclairage public ;
- Contracter tout emprunt pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Procéder à la renégociation, au compactage ou au remboursement anticipé de prêts, sous réserve dans ce dernier cas que des crédits aient été préalablement prévus au budget ;
- Décider ou renoncer à la prise en charge des déficits des régies de recettes ou d'avances ;
- Disposer du pouvoir d'accorder des remises gracieuses dans la limite pour chacune d'un plafond de 1 000 € ;
- Décider de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables jusqu'à 5 000 € HT par créance, et ce, dans la limite des crédits ouverts à chacun des budgets de l'exercice en cours (budget principal et budgets annexes) ;

. Transactions mobilières et immobilières :

- Décider de l'aliénation de gré à gré ou par voie d'adjudication, des biens mobiliers compris entre 10 000.01 € et 20 000 € ;
- Engager et décider de toute question relative aux transactions immobilières d'un montant compris entre 20 001 € et 40 000 € ;

. Transiger avec les tiers pour un montant compris entre 10 000.01 € HT jusqu'à 40 000 € HT ;

- . **Expropriation** : Effectuer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, y compris, et sans que cela soit exhaustif :
 - Fixer, dans la limite de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres, notifier ces offres et répondre aux demandes des expropriés,
 - Transiger avec les propriétaires dans les limites fixées par l'autorité compétente de l'Etat
- . **Droits de préemption** :
 - Exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- . **Personnels** : Décider de l'octroi de gratifications aux stagiaires (hors enseignement supérieur) ; décider de la mise en place des primes en matière de déplacements durables dans le cadre du règlement et des enveloppes budgétaires définis par le conseil communautaire ;
- . **Demandes de subvention** : Décider de la sollicitation de subventions de toute nature, en dehors des subventions DETR/DSIL

DELCC-2026-05-169 -VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission d'appels d'offres et commission d'appel d'offres ad hoc pour les marchés à procédure adaptée

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le renouvellement des conseillers communautaires entraîne l'installation d'une nouvelle Commission d'Appels d'Offres. Il est donc nécessaire d'élire ses membres.

Les principes sont les suivants :

- La commission est présidée par le président ou son représentant ;
- Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants, conseillers communautaires, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage) et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, le conseil communautaire fixe les conditions de dépôt des listes. Il est proposé que les listes soient déposées lors de cette séance ; celles-ci devront comporter 5 titulaires et 5 suppléants choisis parmi les conseillers communautaires.

Pour permettre une organisation optimisée, il est rappelé que la commission d'appel d'offres se réunit entre une et deux fois par mois. La présence des titulaires est essentielle pour assurer le quorum et valider les marchés présentés.

Cette commission est compétente pour attribuer les marchés supérieurs aux seuils de procédures formalisées fixés chaque année par décret (en 2026 : 216 000 € HT pour les fournitures et services et 5 504 000 € HT pour les travaux).

En cas de passation de marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure précités, il est proposé pour assurer la cohérence dans l'application des principes de la commande publique, que cette commission se réunisse et fonctionne comme un groupe de travail ad hoc, sans condition de quorum, pour donner un avis sur l'attribution de ces marchés, sous réserve des délégations confiées au Président et au bureau communautaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres est instituée conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux règles de composition et d'élection prévues à l'article L. 1411-5 du même code applicable à la commission de délégation de service public ; qu'elle est donc constituée selon les mêmes modalités que cette dernière ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREER une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat.
- DIT que cette commission fonctionnera également en groupe de travail ad hoc pour les marchés à procédure adaptée, sans condition de quorum et avec voix prépondérante du président, pour donner un avis sur l'attribution des marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées des marchés de fournitures et services, sous réserve des délégations confiées au Président et au bureau communautaire.
- DIT que les listes seront déposées en séance.

DELCC-2026-05-170 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission ad hoc pour les marchés à procédure adaptée

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Pour les procédures de marché publics formalisées en fonction des montants estimés HT des marchés, la réglementation fixe les règles de composition et d'élections des membres de la commission qui dispose d'un pouvoir décisionnel d'attribution du ou des lots. Elle est qualifiée de Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Il appartient à l'assemblée de déterminer si elle opte pour le choix d'une CAO à caractère permanent ou pour une CAO spécifique par marché déterminé.

Par délibération DELCC-2026-05-169, l'assemblée délibérante a opté pour une CAO permanente. Elle sera sollicitée :

- Pour avis pour les marchés en procédure adaptée (CAO ad hoc) ;
- Pour décision d'attribution des marchés en procédure formalisée.

Par la même délibération il a été établi que le dépôt des listes serait réalisé lors de la séance. 1 liste a été déposée, les nominations prendront donc effet immédiatement après lecture par le président du procès-verbal d'élection.

La liste est ainsi composée :

Titulaires	Suppléants
BELLÉGO Patrice	GAUDIN Hubert
BERLAND Yves	KASZYNSKI Jean-Luc
BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
LECLERC Alice	NORMANDIN Dominique
POISSONNEAU William	ROULET Jean-Louis

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 2121-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC-2026-05-169 portant création de la commission d'appels d'offres (CAO) valant groupe de travail ad hoc pour les Marché à procédure adaptée (MAPA) et définissant les règles de dépôt des listes ;

CONSIDERANT que la commission est présidée de droit par le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et qu'elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

CONSIDERANT qu'une liste complète a été déposée lors de la séance et que le président en a donné lecture ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appels d'offres (CAO) et qui assurera le rôle de commission consultative pour les Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Titulaires	Suppléants
BELLÉGO Patrice	GAUDIN Hubert
BERLAND Yves	KASZYNSKI Jean-Luc
BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
LECLERC Alice	NORMANDIN Dominique
POISSONNEAU William	ROULET Jean-Louis

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le renouvellement des conseillers communautaires entraîne l'installation d'une nouvelle commission pour les délégations de service public.

La Commission de délégation de service public a notamment pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, etc.)
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- Émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les règles de composition sont les suivants :

- La commission est présidée par le président ou son représentant ;
- Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants, conseillers communautaires, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage) et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, le conseil communautaire fixe les conditions de dépôt des listes. Il est proposé que les listes soient déposées en séance ; celles-ci devront comporter 5 titulaires et 5 suppléants choisis parmi les conseillers communautaires.

Délibération

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE une commission de délégation de service public à titre permanent pour la durée du mandat.
- DIT que les listes seront déposées en séance.

DELCC-2026-05-172 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2026-05-171, l'assemblée a décidé que la commission de délégation de service public qu'elle créait le serait à titre permanent pour la durée du mandat.

Par la même délibération il a été établi que le dépôt des listes serait réalisé lors de la séance. La liste suivante est composée :

Titulaires	Suppléants
BELLÉGO Patrice	GAUDIN Hubert
BERLAND Yves	KASZYNSKI Jean-Luc
BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
LECLERC Alice	NORMANDIN Dominique
POISSONNEAU William	ROULET Jean-Louis

Les nominations prendront donc effet immédiatement après lecture par le président.

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 2121-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC-2026-05-171 portant création de la commission de délégation de service public (CDSP) et définissant les règles de dépôt des listes ;

CONSIDERANT que la commission est présidée de droit par le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et qu'elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

CONSIDERANT qu'une liste complète a été déposée lors de la séance et que le président en a donné lecture ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission pour les délégations de Services Publics :

Titulaires	Suppléants
BELLÉGO Patrice	GAUDIN Hubert
BERLAND Yves	KASZYNSKI Jean-Luc
BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
LECLERC Alice	NORMANDIN Dominique
POISSONNEAU William	ROULET Jean-Louis

DELCC-2026-05-173 - VIE INSTITUTIONNELLE – Modalités de composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Aux termes du code général des impôts, il est créé, entre la communauté de communes soumise au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée (CLECT) d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Lors de sa séance d'installation, la CLECT élit son président et un vice-président. Elle se dotera, lors de la même séance, d'un règlement intérieur qui précisera ses modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que la composition de la CLECT est arrêtée par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ces membres.

Il est également précisé que la CLECT se réunit à chaque transfert ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Le bureau communautaire propose de constituer la CLECT de la façon suivante : le président de la CCLLA et de deux élus de chaque commune membre de la communauté de communes.

Délibération

Vu le code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C, al IV et V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 28 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DIT que la CLECT Loire Layon Aubance sera composée de 39 membres ainsi définis :
 - Le président de la CCLLA,
 - Deux élus de chaque commune membre de la CCLLA.
- DIT que la composition de la CLECT sera celle de la commission des finances avec les mêmes délégués communaux.
- SOLLICITE les communes aux fins de désignation de leurs deux représentants à la CLECT conformément à l'article L2121-33 du CGCT.

DELCC-2026-06-174 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création et composition d'une commission de contrôle financier (CCF)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Les contrats de délégation de service public, concession, affermage et régies intéressées doivent faire l'objet d'un contrôle par le délégant.

Cette obligation est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Elle impose la création d'une commission de contrôle financier pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

Cette commission est distincte de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1 du même code.

Au regard de la réglementation, cette commission est composée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. Sa mission consiste à assurer un contrôle sur place et sur pièces.

Ce contrôle porte sur les comptes détaillés des opérations menées par chaque délégataire et concerne :

- Les opérations financières entre la collectivité et son cocontractant : surtaxe éventuelle collectée par un fermier et reversée à la collectivité, justification de la subvention d'équilibre, ...
- L'équilibre financier du contrat au travers la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission doit établir un rapport annuel écrit pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la commission peut se faire aider par un prestataire extérieur. Ses rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.

Ainsi, la commission serait présidée par le président de la CCLLA et composée par 5 conseillers communautaires titulaires et conseillers suppléants.

Délibération

VU le code général des collectivités et notamment les articles R 2222-1 à R 2222-6

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une commission de contrôle financier ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le bureau communautaire en date du 28 avril 2026 et du 5 mai 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE une commission de contrôle financier ;
- DIT que cette commission, sera présidée par le président et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- DESIGNER les conseillers suivants :

Titulaires	Suppléants
PETIT Didier	NORMANDIN Dominique
LECLERC Alice	ROUSSEL Mathieu
BORDERON Mathieu	COCHET Virginie
BERLAND Yves	THIERRY Anthony
BELLÉGO Patrice	KASZYNSKI Jean-Luc

DELCC-2026-05-175 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et principes de composition

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux, compétentes pour l'ensemble des services publics locaux exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Présidée par le président de la communauté de communes, elle doit comprendre :

- Des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le conseil communautaire.

La commission examine chaque année :

- Les rapports des délégataires de service public,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement et de la piscine du Layon,
- Le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par le conseil communautaire, notamment sur les projets de :

- Délégation de service public avant que le conseil ne se prononce,
- Création de régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que le conseil ne se prononce,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Avant le 1er juillet de chaque année, le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1413-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat ;
- DIT que le nombre de membres titulaires de la commission est fixé à 5, dont 3 seront issus du conseil communautaire, désignés dans le principe de la représentation proportionnelle ;
- APPROUVE la désignation du même nombre de représentants suppléants pour les élus communautaires ;
- DIT que 2 représentants des associations devront être désignés suivants les critères suivants :
 - Domaines d'activités en lien avec plusieurs compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance
 - Promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés
 - Diversités des types d'association à travers les personnes représentées (professionnels, consommateurs ou usagers, contribuables ...).

DELCC-2026-05-176 - VIE INSTITUTIONNELLE – Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) et principes de composition

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Dans chaque communauté de communes compétente en matière d'aménagement de l'espace de plus de 5 000 habitants, il est institué une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est présidée par le président et est compétente dans la limite des compétences transférées à la communauté.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que la communauté Loire Layon Aubance regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communes membres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- ARRETE le nombre de membres titulaires de la commission à 5, dont 3 seront issus du conseil communautaire ;
- APPROUVE la désignation du même nombre de membres suppléants que de titulaires pour les élus communautaires ;
- DIT que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - ✓ Rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - ✓ Représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - ✓ Promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics.
- DIT que, conformément à la loi, il appartient au président de la communauté de communes d'arrêter la liste des membres de la CAPH comportant d'une part, des personnalités associatives et, d'autre part, des membres du Conseil communautaire.

DELCC-2026-05-177 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Collège électoral du SIEML

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) est un acteur du service public de l'énergie dans le département de Maine-et-Loire.

Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en dialogue permanent avec le gestionnaire de réseau Enedis, le syndicat assure aux côtés de ce dernier une partie des travaux sur le réseau électrique et exploite un réseau d'éclairage public, notamment au sein des zones d'activités économiques sous gestion CCLLA.

Tiers de confiance, il développe également des aides, des services et des conseils dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la mobilité durable, des territoires connectés, des réseaux intelligents ou des systèmes d'information géographique.

Le Siéml est composé de 5 collèges électoraux correspondant à des zones géographiques sur le territoire du Maine-et-Loire. Le collège électoral de la CCLLA comprend l'entièreté de l'EPCI et la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire pour des raisons d'extraterritorialité de son groupe d'appartenance.

La communauté de communes est représentée au collège électoral par 6 représentants titulaires et 6 suppléants. Les communes membres de la CCLLA disposent également d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés au sein de leur conseil municipal.

Chaque collège électoral désignera des délégués qui seront amenés à siéger au sein du comité syndical, instance décisionnelle du Siéml.

En raison des élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection de ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres. Afin de garantir une parfaite représentativité, un élu déjà désigné par une commune ne peut être représentant de la CCLLA.

La loi prévoit, par principe, le scrutin secret pour procéder à cette élection. Le conseil communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Chloé PELÉ	Jean Louis GARREAU	Yves BERLAND	Nicolas BENETTA
William POISSONNEAU	Pierre ROBE	Marc BAINVEL	Véronique DESLANDES
Didier LE GALL	Alexandre BRANDT-KASPER	Jean Luc KASYNSKI	Mathieu LE RAY

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier et notamment les articles L. 5711-1 et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du SIÉML ;

CONSIDÉRANT que la CCLLA dispose de 6 représentants titulaires et autant de suppléants ;

CONSIDÉRANT que les représentants titulaires siégeront au collège électoral de la circonscription électorale du territoire de Loire Layon Aubance pour élire les délégués au comité syndical du SIÉML ;

CONSIDÉRANT les propositions du bureau communautaire en date du 28 avril 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants au SIÉML annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

- PROCLAME élu, conformément au procès-verbal, au sein du SIEM, les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Chloé PELÉ	Jean Louis GARREAU	Yves BERLAND	Nicolas BENETTA
William POISSONNEAU	Pierre ROBE	Marc BAINVEL	Véronique DESLANDES
Didier LE GALL	BRANDT-KASPER Alexandre	KASYNSKI Jean-Luc	LE RAY Mathieu

DELCC-2026-05-178 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte Anjou Numérique

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le syndicat mixte Anjou Numérique a été constitué en 2015 afin de garantir à tous l'accès à l'internet très haut débit.

Il regroupe le Département de Maine-et-Loire, la Région, les EPCI du département (hors Angers Loire Métropole), la commune nouvelle Loire-Authion et de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection des représentants, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour siéger dans les instances de ce syndicat.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BAINVEL Marc	BARBIER Ivan
BELLÉGO Patrice	GAILLOU Bruno
LECLERC Alice	RENET Philippe

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du syndicat mixte Anjou Numérique ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCLAME élus, conformément au procès-verbal, au sein du comité syndical Anjou numérique, les représentants suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BAINVEL Marc	BARBIER Ivan
BELLÉGO Patrice	GAILLOU Bruno
LECLERC Alice	RENET Philippe

DELCC-2026-05-179 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a pour objet d'exercer la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le Pôle métropolitain est également la structure porteuse du Conseil de développement Loire Angers, instance de concertation commune à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, aux communautés de communes Anjou Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance et au Pôle métropolitain Loire Angers.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour siéger au comité syndical.

Le comité syndical est composé de 39 sièges répartis comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	19
Communauté de communes Anjou Loire et Sarthe	8
Communauté de communes Loire Layon Aubance	12
Total	39

Le Comité Syndical désignera ensuite en son sein des représentants au bureau (4 pour la CCLLA) et dans chacune des commissions thématiques du Pôle métropolitain : la commission Aménagement et Transitions, le comité de programmation Leader, l'AURA, le CDAC, la CDPENAF, la Fédération nationale des SCoT et le SCIC Bois Energie.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

GENEVOIS Jacques	LECLERC Alice	BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
CHAUVIN Martine	ROUSSEL Mathieu	PELÉ Chloé	GAUDIN Hubert
MICHAUD Michelle	FROGER Laurent	BERLAND Yves	DESLANDES Véronique

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du Pôle Métropolitain Loire Angers ;

Vu les avis du bureau de la CCLLA ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCLAME élu, conformément au procès-verbal, au sein du comité syndical du Pole Métropolitain Loire Angers suivants :

GENEVOIS Jacques	LECLERC Alice	BORDERON Mathieu	LE GALL Didier
CHAUVIN Martine	ROUSSEL Mathieu	PELÉ Chloé	GAUDIN Hubert
MICHAUD Michelle	FROGER Laurent	BERLAND Yves	DESLANDES Véronique

DELCC-2026-05-180 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité de programmation du GAL Loir au Layon

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le programme LEADER (« Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale ») est un dispositif de l'Union européenne visant à soutenir le développement des territoires ruraux à travers la mise en œuvre de projets innovants, partenariaux et intégrés.

Ce programme est déployé dans près de 2 600 territoires ruraux en Europe, organisés en Groupes d'Action Locale (GAL). Le Pôle métropolitain Loire Angers assure le portage du GAL du Loir au Layon, dont le périmètre couvre les deux territoires ruraux composant le Pôle métropolitain : la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

Pour la période 2023-2027, le programme LEADER du GAL Loir au Layon dispose d'une enveloppe financière de 1 474 002 euros, destinée à soutenir des projets s'inscrivant dans les sept axes d'intervention suivants :

- Soutenir l'économie de proximité ;
- Développer une offre touristique diversifiée et adaptée aux nouvelles pratiques ;
- Accompagner la transition écologique du territoire ;
- Renforcer l'offre de services et d'équipements de proximité ;
- Soutenir les initiatives citoyennes innovantes favorisant le lien social ;
- Développer la coopération territoriale ;
- Animer et gérer le programme.

La mise en œuvre du programme s'appuie sur un comité de programmation, composé d'un collège public et d'un collège privé. Ce comité est chargé de définir les orientations du programme, d'arrêter les critères de sélection des projets et de décider de l'attribution des aides européennes. Il se réunit en moyenne quatre fois par an.

Il convient donc de procéder à la composition du comité et désignation des représentants de la CCLLA (3 titulaires et 3 suppléants) appelés à siéger au sein du collège public du comité de programmation du GAL Loir au Layon.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du Pôle Métropolitain Loire Angers ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté de communes, conformément au procès-verbal, au sein du comité syndical du Pole Métropolitain Loire Angers suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier LE GALL	Martine CHAUVIN
Pierre ROBÉ	Patrice BELLÉGO
Jean François GALISSON	Jacques BRÉBION

DELCC-2026-05-181 - VIE INSTITUTIONNELLE -- Election des représentants du SIRSG

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Depuis 2018, la CCLLA est membre du Syndicat intercommunal de la région de Saint Georges (SIRSG) par représentation substitution des communes en raison du transfert de la compétence « petite enfance ».

Le syndicat gère sur le territoire de l'ancien canton de Saint-Georges, lequel regroupe 8 communes (Saint-Georges-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint Léger de Linières, Saint Martin du Fouilloux et Savennières) les compétences Actions sociales et Petite Enfance.

Les communes de la CCLLA sont restées membres du SIRSG au titre de la compétence « action sociale ». Les autres communes membres exercent les deux compétences.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux des communes membres.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaires	Suppléants
Didier PETIT	Lucas CIMON
Cécile BOIREAU	Gilles HUARD
Béatrice MECHIN	Jessica LEMAIRE
Annabelle MASBOU	Maël MESSAOUDI
Florence CHRETIEN	Guillaume BOUYER
Franck MARIANDE	Carole COULON
Delphine GABARD	Nicolas BENETTA
Marie MACE	Léa PAVION

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du SIRSG ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;

- PROCLAME élu, conformément au procès-verbal, au sein du SIRSG, les conseillers suivants :

Titulaires	Suppléants
Didier PETIT	Lucas CIMON
Cécile BOIREAU	Gilles HUARD
Béatrice MECHIN	Jessica LEMAIRE
Annabelle MASBOU	Maël MESSAOUDI
Florence CHRETIEN	Guillaume BOUYER
Franck MARIANDE	Carole COULON
Delphine GABARD	Nicolas BENETTA
Marie MACE	Léa PAVION

- DIT que les délégués désignés pour participer aux délibérations sur les affaires générales sont M. PETIT Didier et Mme MASBOU Annabelle

DELCC-2026-05-182 – Election des représentants titulaires et suppléants au Comité Syndical de 3RD’ANJOU

Le Président expose :

Présentation synthétique

Le syndicat 3RD’Anjou (syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l’article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il assure la gestion des déchets ménagers et assimilés et effectue notamment :

- La mise à disposition et la maintenance des équipements de pré-collecte,
- La mise à disposition des colonnes d’apport volontaire pour le tri du verre et du papier,
- L’exploitation des déchetteries,
- La collecte des déchets en porte à porte ou apport volontaire

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 30 délégués répartis entre chaque membre proportionnellement à sa population sur le périmètre du syndicat.

Le comité est donc composé comme suit :

- Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe : 7 délégués titulaires,
- Communauté de communes Loire Layon Aubance : 14 délégués titulaires,
- Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou : 9 délégués titulaires.

Chaque membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 100 % de l’effectif de ses délégués titulaires arrondi à l’unité supérieure.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux des communes membres.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

	Délégués titulaires	
1	BAINVEL Marc	LES GARENNES-SUR-LOIRE
2	BERLAND Yves	Chaudefonds sur Layon
3	CAYE François-Guillaume	SAINT MELAINE SUR AUBANCE
4	CHAUVIN Martine	Beaulieu-sur-Layon
5	FRIBOULET Yannick	Aubigné-sur-Layon
6	HUMEAU Philippe	Les Garennes sur Loire
7	LESAGE Cédric	LA POSSONNIERE
8	MILLET Christophe	SAINT GEORGES SUR LOIRE
9	PELÉ Chloé	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
10	PERRAULT David	ROCHEFORT SUR LOIRE
11	POISSONNEAU William	CHALONNES SUR LOIRE
12	RAIMBAULT Philippe	TERRANJOU
13	SECHET Noémie	MOZÉ-SUR-LOUET
14	TOUSSAINT MARYLENE	ST GERMAIN DES PRES

	Délégués suppléants	
1	BARBOTIN Théo	BRISSAC LOIRE AUBANCE
2	BIOTTEAU Alexis	LES GARENNES SUR LOIRE
3	GRIMAUD Benoit	BELLEVIGNE-EN-LAYON
4	GUTLEBEN Bruno	VAL DU LAYON
5	LATOUCHE Camille	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
6	LERMECHIN Pascal	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
7	OLLIE Luc	BELLEVIGNE-EN-LAYON
8	ROUCHER Bertrand	TERRANJOU
9	ROUSSEL Mathieu	BRISSAC LOIRE AUBANCE
10	TAUPIN Michaël	CHALONNES SUR LOIRE
11	VAULERIN Hugues	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
12	PAPIN-STAMMOSE Claire	LA POSSONNIERE
13	GUICHARD Paul	MOZE SUR LOUET
14	FLEURY Guillaume	CHAUDEFONDS SUR LAYON

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L.5211-7 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du syndicat 3RD'Anjou annexés à l'arrêté préfectoral n° 2021-172 du 22/12/2021 portant constitution du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCEDE à l'élection des représentants de la communauté de communes, conformément au procès-verbal, au sein du comité syndical des 3RD'Anjou, les personnes suivantes :

	Délégués titulaires	
1	BAINVEL Marc	LES GARENNES-SUR-LOIRE
2	BERLAND Yves	CHAUDEFONDS SUR LAYON
3	CAYE François-Guillaume	SAINT MELAINE SUR AUBANCE
4	CHAUVIN Martine	BEAULIEU-SUR-LAYON
5	FRIBOULET Yannick	AUBIGNE-SUR-LAYON
6	DEPORTE Isabelle	DENEE
7	LESAGE Cédric	LA POSSONNIERE
8	MILLET Christophe	SAINT GEORGES SUR LOIRE
9	PELÉ Chloé	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
10	PERRAULT David	ROCHEFORT SUR LOIRE
11	POISSONNEAU William	CHALONNES SUR LOIRE
12	RAIMBAULT Philippe	TERRANJOU
13	SECHET Noémie	MOZÉ-SUR-LOUET
14	TOUSSAINT MARYLENE	ST GERMAIN DES PRES

	Délégués suppléants	
1	BARBOTIN Théo	BRISSAC LOIRE AUBANCE
2	HUMEAU Philippe	LES GARENNES SUR LOIRE
3	GRIMAUD Benoit	BELLEVIGNE-EN-LAYON
4	GUTLEBEN Bruno	VAL DU LAYON
5	LATOUCHE Camille	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
6	LERMECHIN Pascal	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
7	OLLIE Luc	BELLEVIGNE-EN-LAYON
8	ROUCHER Bertrand	TERRANJOU
9	ROUSSEL Mathieu	BRISSAC LOIRE AUBANCE
10	TAUPIN Michaël	CHALONNES SUR LOIRE
11	BABIN Bertrand	BLAISON ST SULPICE
12	PAPIN-STAMMOSE Claire	LA Possonniere
13	GUICHARD Paul	MOZE SUR LOUET
14	FLEURY Guillaume	Chaufefonds sur Layon

- AUTORISE le président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2026-05-183 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la CCLLA au syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Créé en janvier 2018 par la fusion de 15 structures, le Syndicat d'Eau de l'Anjou est né d'une volonté politique d'unifier la gestion de l'eau potable. Il assure un service public de proximité pour 160 000 habitants sur un vaste territoire couvrant Anjou Bleu Communauté, la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA), la Communauté de Communes Anjou Loire et Sarthe (CCALS) et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA).

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour siéger au sein des instances du syndicat d'Eau de l'Anjou.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaires	Suppléants
FONTENEAU Jean-Jacques	BABIN Bertrand
ROUSSEL Mathieu	BORDERON Mathieu
POISSONNEAU William	HUMEAU Philippe
BERLAND Yves	
HOUET Gaëlle	
MACHURON Pascal	

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que le nombre de délégués titulaires CC LLA est de 6 et de 3 délégués suppléants ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

- PROCLAME élus les représentants de la communauté, conformément au procès-verbal, pour siéger au sein du Syndicat d'Eau de l'Anjou :

Titulaires	Suppléants
FONTENEAU Jean-Jacques	BABIN Bertrand
ROUSSEL Mathieu	BORDERON Mathieu
POISSONNEAU William	HUMEAU Philippe
BERLAND Yves	
HOUET Gaëlle	
MACHURON Pascal	

DELCC-2026-05-184 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au sein des instances locales de l'eau du territoire Layon-Aubance-Louets – Comité Syndical du Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) et Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Layon Aubance Louets

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Syndicat Layon Aubance Louets a été créé le 1er janvier 2016. Il est issu de la fusion de 4 anciens syndicats. Ses principales missions consistent à préserver et restaurer les milieux aquatiques et les milieux humides, limiter l'intensité des étiages dans un contexte de changement climatique, aménager les bassins versants.

La Communauté de communes Loire Layon Aubance adhère au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection de ses membres au sein du comité syndical. La CCLLA est représentée par 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui peuvent être désignés parmi les élus communautaires ou les élus communaux.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaires	Titulaires	Suppléants
BELLIARD Jean-Louis	NORMANDIN Dominique	DERVIEUX Jean-Jacques
VITTAZ Marie-Annick	MATIGNON Yves	MARGUET Alain
BORDERON Mathieu	WEDLARSKI Rudy	DELEPIERRE Laurent

Il est procédé à l'élection.

De même, une commission locale de l'Eau (CLE) a été créée pour élaborer, suivre et réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document stratégique fixant les grandes orientations de la gestion de l'eau sur le territoire. Au cours de ces prochaines années, deux grandes actions seront menées :

- La révision du SAGE
- L'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de la Ressource en Eau (PTGE) dont l'objectif est d'anticiper les déséquilibres en besoins et disponibilité de la ressource et d'identifier les libers d'adaptation collective.

Il convient de désigner un représentant, le mandat actuel de la CLE courant jusqu'en janvier 2027.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier et notamment les articles L. 5711-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets ;

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCLAME élus les délégués suivants pour la représenter au sein du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets :

Titulaires	Titulaires	Suppléants
BELLIARD Jean-Louis	NORMANDIN Dominique	DERVIEUX Jean-Jacques
VITTAZ Marie-Annick	MATIGNON Yves	MARGUET Alain
BORDERON Mathieu	WEDLARSKI Rudy	DELEPIERRE Laurent

- DECIDE de désigner BORDERON Mathieu comme membre de la CLE jusqu'à la fin du mandat en janvier 2027.

DELCC-2026-05-185 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance adhère au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme. Ce syndicat a été créé en Avril 2018 et est composé de quatre intercommunalités : Anjou Loir et Sarthe, Vallées du Haut Anjou, Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole.

Le Syndicat a été créé pour exercer une partie de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur un territoire naturel cohérent représentant les bassins versants des cours d'eau et donc s'affranchissant des périmètres communaux. Le périmètre du Syndicat s'étend sur cinq entités hydrographiques principales : Loir, Sarthe, Mayenne, Maine et Romme représentant un territoire d'environ 1 500 km²

Dans ce cadre, le SMBVAR a pour vocation de participer à l'atteinte du bon état écologique des rivières et des zones humides par des travaux de restauration de leur morphologie notamment. En outre le Syndicat anime un Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui vise à mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure prise en compte de ce risque dans de nombreux domaines.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection de ses membres. La CCLLA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui peuvent être désignés parmi les élus communautaires ou les élus communaux.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaires	Suppléants
BORDERON Mathieu	BENETTA Nicolas
ROSIER Olivier	PELÉ Chloé
TOUSSAINT Marylène	PAPIN-STAMMOSE Claire

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier et notamment les articles L. 5711-1 et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recouvrir au scrutin secret ;
- PROCLAME élus les représentants de la Communauté, conformément au procès-verbal, au sein du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme suivants :

Titulaires	Suppléants
BORDERON Mathieu	BENETTA Nicolas
ROSIER Olivier	PELÉ Chloé
TOUSSAINT Marylène	PAPIN-STAMMOSE Claire

DELCC-2026-05-186 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou - St Denis (SMIB)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance adhère au Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou - St Denis. Ce syndicat a initialement pour vocation la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du cours de l'Evre. En 2012, le syndicat s'étend sur les bassins versants de la Thou et du St Denis. Son but est d'intervenir sur les problématiques de qualité de l'eau et de dysfonctionnements des cours d'eau. En 2019, le SMiB Evre-Thou-St Denis s'étend à nouveau, cette fois à l'ouest sur les bassins versants des Robinets et de la Haie d'Alot.

C'est au 1^{er} janvier 2018 que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, Mauges Communauté et Cholet agglomération confient l'exercice de certains items relatifs à la GEMAPI, à savoir les compétences sur la restauration des milieux aquatiques et la préservation de la qualité de l'eau.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection de ses membres choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres. La CCLLA est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaire	Suppléant
TAUPIN Michaël	JURET Virginie

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier et notamment les articles L. 5711-1 et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou - St Denis ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- PROCLAME élus les représentants de la Communauté de communes, conformément au procès-verbal, au sein du Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou - St Denis :

Titulaire	Suppléant
JURET Virginie	TAUPIN Michaël

DELCC-2026-05-187 - VIE INSTITUTIONNELLE – Election des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Né d'un arrêté ministériel le 22 novembre 1983, l'Établissement public Loire, assure la protection des vals de Loire contre les inondations. Organisé en syndicat mixte, il rassemble plus de soixante collectivités : Régions, Départements et Intercommunalités, dont la Communauté de Communes qui sont représentés au sein du Comité syndical composé de près de 90 délégués.

Ses objectifs consistent à :

- Protéger les habitants, les biens, les activités économiques face au risque liés à l'eau (inondation-sécheresse)
- Préserver les milieux et les ressources en eau et ainsi contribuer à satisfaire les usages industriels, agricoles ainsi que l'approvisionnement en eau potable des populations, dans une perspective de développement durable et d'adaptation au dérèglement climatique.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour siéger au sein du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Titulaire	Suppléant
BORDERON Mathieu	PELÉ Chloé

Il est procédé à l'élection.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier et notamment les articles L. 5721-2 et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Territorial Loire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- PROCLAME élus les représentants de la Communauté de communes, conformément au procès-verbal, au sein du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire :

Titulaire	Suppléant
BORDERON Mathieu	PELÉ Chloé

DELCC-2026-05-188 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des membres du conseil d'exploitation du SPANC

Le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes dispose d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) en régie, qui intervient sur l'ensemble du territoire des communes membres depuis le 1^{er} janvier 2023.

Suite aux élections municipales de 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation 11 membres pour siéger au conseil d'exploitation du SPANC :

- 4 représentants du Conseil communautaire,
- 1 représentant des conseils municipaux des membres de la CCLLA,
- 1 représentant d'association de consommateur.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-1 et suivants, R. 2221-65 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu les statuts de la régie ;

CONSIDERANT le courrier de proposition de nomination des membres par le Président du 24 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNER les 6 membres élus du conseil d'exploitation du SPANC proposés par le Président :

ROUSSEL Mathieu	BERLAND Yves	MERLET Jean Pierre
BORDERON Mathieu	CESBRON Michel	DAVY Gilles

DELCC-2026-05-189 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des membres du comité d'exploitation Office de Tourisme

Le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence développement touristique du territoire, dont le soutien à l'Office du tourisme intercommunal. Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'office de tourisme est géré sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Suite aux élections municipales de 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation 11 membres pour siéger au comité d'exploitation :

- Six membres élus communautaires,
- Cinq personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles, désignées, sur proposition du Président du conseil communautaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-1 et suivants, R. 2221-65 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu les statuts de la régie ;

CONSIDERANT le courrier de proposition de nomination des membres par le Président du 24 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNER les 6 membres élus du comité d'exploitation proposés par le Président :

ROBÉ Pierre	CAILLET Aurélie	GAUDIN Hubert
LECLERC Alice	PAPIN Nathalie	ALLARD André

- DESIGNER les 5 membres au titre des personnalités extérieures au Conseil Communautaire :

JOUAN Christine	DUARTE Nathalie	AUBRUN Philippe
MOUSSEAU Damien	BERNARD Pierre	

- DESIGNER Madame Marie LIVENAI SINTES en qualité de Directrice de la Régie, avec une rémunération de 65 453.64€ (coût annuel chargé), proposé au conseil communautaire par le président par courrier du 24/04/2026 étant précisé que la nomination sera ensuite procédée par le Président.

DELCC-2026-05-190 - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour la régie autonome « Villages en scène »

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La régie Villages en scène a pour objet, principalement sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, l'animation, la promotion et le développement culturel.

A ce titre, la régie assure des missions telles que :

- La programmation et la diffusion de tous types de spectacles à destination du grand public (théâtre, récits, contes, théâtre d'objets, danse, musique, nouveau cirque...),
- La programmation et la diffusion de spectacles et d'ateliers culturels à destination du jeune public, sur temps scolaire,
- La mise en œuvre d'ateliers et actions culturelles (ateliers de création musicale, danse, lecture publique, rencontres avec des artistes...), destinés à favoriser la diffusion et l'ouverture à la culture,
- L'assistance et conseil en matière de programmation artistique, soutien technique et administratif aux amateurs, professionnels, ainsi qu'aux collectivités, afin de contribuer au renforcement des compétences des opérateurs culturels.

Suite aux élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes pour la régie autonome « Villages en scène ».

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-62 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Villages en Scène ;

CONSIDERANT le courrier de proposition de nomination des membres par le Président du 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT que les 11 membres du Conseil d'administration, dont 6 au sein des conseillers communautaires, sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCLLA ;

CONSIDERANT que le Président de la CCLLA peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNÉ, en qualité de représentant de la Communauté de communes les six administrateurs suivants :

NORMANDIN Dominique	PAPIN Nathalie	BRÉBION Jacques
Betty LIMOUSIN	VITTAZ Marie-Annick	ALLARD André

- DESIGNÉ en qualité de personnalité qualifiée, en raison de leurs compétences culturelles les cinq administrateurs suivants :

BOURGEAIS Anne	CHAPRON Guillaume	POURCHER Joëlle
AUMONT Marc	GASTÉ Christelle	

DELCC-2026-05-191 - VIE INSTITUTIONNELLE Désignation des représentants au sein des commissions de gestion de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a créé un service technique commun, dont la gestion est divisée selon les cinq secteurs du territoire :

- Secteur 1 : Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés
- Secteur 2 : Chalonnes-sur-Loire, Chaudfonds-sur-Layon
- Secteur 3 : Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Saint-Jean de la Croix
- Secteur 4 : Terranjou, Bellevigne-en-Layon
- Secteur 5 : Brissac Loire Aubance, Saint-Melaine-sur-Aubance, les Garennes-sur-Loire, Blaison-Saint-Sulpice.

Chaque secteur dispose d'une commission de gestion permettant d'assurer la bonne application de la convention du service commun du secteur, définir le programme de travail du service commun, améliorer la mutualisation des services, proposer des mesures pour répondre aux besoins du service...

Ces commissions sont composées de deux membres par partie signataire des conventions (communes et CCLLA). Suite aux élections municipales de 2026, il convient de désigner les membres représentants de la CCLLA et leurs suppléants en nombre égal. Il est précisé que les membres représentants de la CCLLA ne sont pas issus des élus communautaires du secteur.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les règlements intérieurs des commissions de gestion ;

CONSIDERANT que les représentants devront respecter la règle selon laquelle, ils ne pourront pas assister aux commissions du secteur au sein desquelles ils sont élus communautaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNE, en qualité de représentants titulaires de la Communauté de communes :

POISSONNEAU William	JOUIN LEGAGNEUX Carole
---------------------	------------------------

- DESIGNE en qualité de représentants suppléants :

BAINVEL Marc	CHAUVIN Martine
--------------	-----------------

DELCC-2026-05-192- Délibération fixant les indemnités de fonction du président

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du président est de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité.

L'effectif qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à la somme des sièges suivants :

- Le nombre de sièges prévu dans le tableau de la loi en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la communauté (article L. 5211-6-1 du CGCT, III) ;
- Le nombre de sièges de droit, c'est-à-dire ceux obtenus par les communes qui n'ont pas eu de sièges lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus dans le tableau de la loi (même article, IV) ;
- 10 % supplémentaires, correspondant soit aux 10 % supplémentaires obligatoirement répartis lorsque les sièges de droit excèdent 30 % des sièges du tableau de la loi (même article, V), soit aux 10 % supplémentaires pouvant être attribués librement dans le cas inverse (même article, VI).

Le nombre de vice-président théorique est de 10. Le montant d'indemnité de fonction de fonction du président de la CCLLA est fixé à 3 390, 77 par mois.

L'organe délibérant peut, à la demande du président, fixer une indemnité de fonction inférieure.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que pour une communauté de communes est fixa à 3 390,77 € brut mensuel ;

CONSIDERANT la demande expressément formulée par le président de la CCLLA, en date du 24 avril 2026 de réduire son indemnité de fonction ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau en date du 28 avril 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- FIXE l'indemnité du président à 35 941,21euros annuels soit 2 995,10 mensuels

DELCC-2026-05-193 - VIE INSTITUTIONNELLE - Indemnités de fonction des vice- présidents

Le Président expose :

Présentation synthétique

Les fonctions électives sont gratuites mais elles peuvent être indemnisées. Deux maximums doivent être respectés : un maximum pour le total des indemnités, l'enveloppe indemnitaire globale, et un maximum individuel pour chaque élu concerné.

Les indemnités individuelles sont limitées dans leur somme par le montant de l'enveloppe indemnitaire globale et par un montant maximum fixé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités sont liées aux fonctions exercées. Pour les vice-présidents et les conseillers délégués, l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire (CE, 5 mars 1980, n° 10954, Botta), lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités. Les indemnités des élus sont déterminées par délibération. Celle-ci ne peut pas être rétroactive (CE, 28 juillet 1995, n° 142146, Communauté urbaine de Lyon).

Chaque année, les communautés doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou de toute entreprise publique locale (SEM, SPL, SEM'Op).

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget communautaire (CGCT, art. L. 5211-12-1).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de définir le montant des indemnités de fonction attribué aux vice-présidents après avoir rappelé les principes de leur adoption :

- Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, elle-même définie en additionnant :
 - L'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président
 - Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des vice-présidents.

- Le montant maximal des indemnités pour l'exercice des fonctions de vice-président

Il est ici précisé que la présente délibération doit être transmise au préfet et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Débat

M. le président précise que ces indemnités pourront être modifiées en cas d'augmentation ou de diminution du nombre de vice-présidents ou des conseillers délégués.

Délibération

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu les décrets n° 2017-85 du 26 janvier 2017 et n° 2023-519 du 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivants son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant entre 50 000 à 99 999 habitants, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité maximale de vice-président à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE des indemnités suivantes à compter de la mise en place des délégations de fonction :

		Taux réglementaire en % (indice terminal brut de rémunération dans la FTP : 1027 indice majoré 835)	Montant annuel	Taux par rapport à la rémunération réglementaire maximale	Mensuel total brut	Indemnité individuelle brute
Président	1	82,49	35 941,21	88,33	2 995,10	2 995,10
VP	10	33	143 764,85	88,32	11 980,40	1 198,04
Conseillers délégués	3		23 760,00		1 980,00	660,00
Enveloppe globale réglementaire			203 466,06		16 955,51	

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal de la communauté de communes jusqu'à la fin du mandat ;
- PRECISE que la liste nominative des élus qui percevront une indemnité à compter de la date exécutoire de leur arrêté et correspondant au tableau ci-dessus, est annexée à la présente délibération.

DELCC-2026-05-194 - VIE INSTITUTIONNELLE – Remboursement des frais liés à l'exercice du mandat communautaire

Le Président expose :

Présentation synthétique

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

De la même manière, l'ensembles des conseillers communautaires disposent du droit à la prise en charge des frais engagés pour se rendre et participer aux réunions visées par l'article L. 2123-1 du CGCT à savoir : les séances plénières du conseil, les réunions des commissions, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l' élu représente la collectivité ; réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu représente la collectivité ; fêtes légales, commémorations, fêtes et journées nationales ; missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Délibération

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18-2, L. 5211-15 et D. 5211-5 ;

CONSIDERANT que depuis la loi portant création d'un statut de l' élu local, les élus ont le droit au remboursement des frais engagés pour exercer leur mandat ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- DECIDE de rembourser les frais occasionnés sans que le remboursement excède, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs au remboursement des frais des élus.
- IMPUTE les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la CCLLA pour les exercices 2026 et suivants.

DELCC-2026-05-195 - VIE INSTITUTIONNELLE – Remboursement des frais pour l'exécution des mandats spéciaux

Le Président expose :

Présentation synthétique

Les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil communautaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A ce titre, les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Débat

Il est précisé que les déplacements des élus communaux ne sont pas pris en charge par la communauté lorsqu'ils se déplacent pour des commissions communautaires.

Il est également précisé que le barème est celui de la fonction publique territoriale.

Un dispositif de suivi sera mis en place, des attestations sur l'honneur seront sollicitées et un dispositif de contrôle du bon usage des fonds publics sera opéré.

Le dispositif sera opérationnel rapidement. Le covoiturage doit être privilégié, dès qu'il est possible. Les déplacements avec les véhicules des communes ne sont pas pris en compte.

Délibération

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;
- AUTORISE le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;
- IMPUTE les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la CCLLA pour les exercices 2026 et suivants.

DELCC-2026-05-196 - VIE INSTITUTIONNELLE – Modalités d’application du droit à la formation des élus communautaires

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Code général des collectivités territoriales a institué un droit à la formation au bénéfice des élus.

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

De même, tout membre de l'organe délibérant de l'EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Elle comporte obligatoirement :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux ;
- Une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux d'intercommunalité

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (montant maximum prévu par les textes). Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.

Délibération

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

CONSIDERANT QUE :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la CCLLA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- INSCRIT le droit à la formation dans le cadre des orientations suivantes :
 - Favoriser l'exercice de la fonction d' élu,
 - Maîtriser les enjeux et le fonctionnement de l'intercommunalité,
 - Faciliter l'exercice des compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance,
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.),
- FIXE le montant des dépenses de formation à 20% pour l'année 2026 (soit 40 693 €) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce droit à la formation ;
- PRELEVE les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire sur le budget pour la durée du mandat.

DELCC-2026-05-197 - VIE INSTITUTIONNELLE – Débat sur le principe d'un pacte de gouvernance

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Afin d'améliorer le fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique invite à une réflexion obligatoire sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI doit inscrire un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte, entre les communes et l'EPCI, à l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Il convient de débattre sur la poursuite de ce pacte et ses éventuelles modifications à envisager.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2 ;

CONSIDERANT l'obligation de soumettre au débat l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

CONSIDERANT les échanges au sein du bureau communautaire du 28 avril 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE DE NE PAS ENGAGER l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
- PRECISE qu'une réflexion sera engagée pour préfigurer les modalités de gouvernance.

DELCC-2026-05-198- AG - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation des représentants des Collectivités membres de l'Agence France Locale

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, (la *Société Territoriale*) ; Elle est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres).

La CCLLA a adhéré au groupe Agence France Locale afin d'obtenir des prêts avec des meilleurs taux.

Suite aux élections municipales de 2026, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCLLA au sein de l'assemblée générale.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41 ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance n° DELCC-2020-11-214 en date du 12/11/2020 ;

Vu l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNER M. Patrice BELLEGO en sa qualité de vice-président aux ressources internes, en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- DESIGNER Virginie COCHET en tant que représentante suppléante ;

- AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- AUTORISE M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2026-05-199 – Octroi de la garantie à certains créanciers - Agence France Locale

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*). L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Ce groupe est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12 novembre 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération DELCC-2020-11-214 du 12 novembre 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance afin que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE que la Garantie de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - . Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est autorisée à souscrire,
 - . La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - . La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - . Si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - . Le nombre de Garanties octroyées par M le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- AUTORISE M. le Président ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- AUTORISE M. le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2026-05-200 – DATE – GRAND CYCLE DE L'EAU ET BIODIVERSITE – Coordination du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée du Layon – Approbation de la convention entre le Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance

M. Mathieu BORDERON, vice-président délégué au Grand cycle de l'eau et à la biodiversité, expose :

Présentation synthétique

Le territoire de Loire Layon Aubance comporte de nombreux espaces constituant une richesse sur le plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. 24% du territoire est ainsi protégé au titre de réglementations européennes ou nationales, dont les Espaces Naturels Sensibles (ENS). Au nombre de 12 (entièrement ou partiellement) en Loire Layon Aubance, ils visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

La gestion des ENS est une compétence partagée du Département avec le bloc local. Le département du Maine-et-Loire a récemment sollicité la communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) pour qu'elle devienne chef de file administratif du plan de gestion 2023-2027 de l'ENS Vallée du Layon pour en assurer le portage et la coordination. 6 communes sont concernées : Chalonnes-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon.

Etant donnée la taille du plan de gestion et la multiplicité des maîtres d'ouvrages potentiellement porteurs d'actions, le Département souhaite qu'il y ait un interlocuteur chef de file administratif. La CCLLA a donc été sollicitée pour assurer ce rôle et permettre la continuité du plan de gestion qui entre dans sa dernière année. Les 6 communes concernées par cet ENS n'ayant pas souhaité en assurer le portage opérationnel, le Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) s'est positionné. Il pilote ce plan de gestion depuis l'origine et possède les moyens et l'expertise pour poursuivre la coordination de sa mise en œuvre.

En tant que chef de file, il est proposé que la CCLLA confie au SLAL les missions décrites ci-après :

- Assurer la gouvernance du plan de gestion (organisation et animation des comités de pilotage annuels, comités techniques, etc.) ;
- Animer le plan de gestion notamment en démarchant et en accompagnant de potentiels porteurs d'action ;
- Centraliser les demandes de subvention des différents porteurs d'actions et jouer le rôle d'intermédiaire avec le Département ;
- Evaluer et réécrire le plan de gestion à son terme (2027) pour le reconduire sur les années suivantes.

En tant que chef de file, il est également proposé que la CCLLA prenne en charge le montant de ces prestations estimé à 3 850 € HT qui se décompose comme suit :

Actions de coordination ENS Vallée du Layon	Nb de jours	Montant en € HT
Appui aux communes	3	1 050,00
Préparation budget actions porteurs de projet	2,5	875,00
Échanges avec CD 49 volume enveloppe	0,5	175,00
Préparation et animation COPIL	4,5	1 575,00
Préparation organisation RDV Nature	0,5	175,00
TOTAL	11	3 850,00

Il est enfin proposé que La CCLLA sollicite une subvention auprès du département à hauteur de 60 % de ce montant.

La proposition de convention de partenariat entre la CCLLA et le SLAL pour l'année 2026 est annexée à la présente délibération.

Débat

M. BERLAND précise que cette délibération est prise, le département souhaitant distinguer le chef de file et l'animateur.

Délibération

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts de la communauté de communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes et dispositions de la convention de partenariat entre le Syndicat Layon Aubance Louets et la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour la dernière année de gestion de l'ENS Vallée du Layon annexée à la présente délibération ;

- APPROUVE le versement au SLAL de cette participation en 2026 pour un montant de de 3 850 € ;
- CONFIRME que les crédits seront imputés en dépenses dans le budget primitif 2026 ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELCC-2026-05-201– DATE – GRAND CYCLE DE L’EAU ET BIODIVERSITE – Coordination du plan de gestion de l’ENS Vallée du Layon - Demande de subvention au département de Maine-et-Loire

M. Mathieu BORDERON, vice-président délégué au Grand cycle de l’eau et à la biodiversité, expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 7 mai 2026, la CCLLA a accepté de devenir chef de file administratif du plan de gestion 2023-2027 de l’ENS Vallée du Layon, d’en confier la coordination opérationnelle au SLAL via une convention de partenariat avec le SLAL et de prendre en charge financièrement son coût pour un montant estimé à 3 850 € HT.

Il est proposé que la CCLLA sollicite une subvention du département à hauteur de 60 % et lui demande une autorisation de démarrage anticipé des actions dans l’attente de la décision des instances départementales sur cette demande de la subvention.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Mise en œuvre de la coordination du plan de gestion ENS Vallée du Layon	3 850,00 €	Subvention du département (sollicitée à 60 %)	2 310,00€
		CCLLA (autofinancement 40 %)	1540,00€
TOTAL DEPENSES	3 850,00 €	TOTAL RECETTES	3 850,00 €

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération du 7 mai 2026 approuvant termes et dispositions de la convention de partenariat entre le Syndicat Layon Aubance Louets et la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour la dernière année de gestion de l’ENS Vallée du Layon ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L’UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à déposer une demande de subvention auprès du département du Maine-et-Loire et à solliciter une autorisation de démarrage anticipé des actions dans l’attente de la décision des instances départementales sur la demande de la subvention ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP- 2026- 03-16	Vente d'un terrain au profit de la SCI LA SAULAIE (entreprise NUTRIMO) sur la ZA du Léard à Bellevigne-en-Layon
AR- 2026- 02-03b	Arrêté portant modification de la délégation de signature de Franck BROSSAUD - Responsable Service commun secteur 3
AR- 2026- 03-03	Nomination d'un mandataire temporaire - Régie de recettes et d'avances « Office de Tourisme de la CCLLA à Chalonnes-sur-Loire – N°03001 »
AR- 2026- 03-04	Nomination d'un mandataire temporaire - Sous – Régie de recettes et d'avances de l'Office de tourisme de la CCLLA - Antenne de Brissac Loire Aubance – N°030011 - Régie principale : Office de Tourisme de Chalonnes-sur-Loire – N°03001
DP- 2026- 03-17	Aide à la rénovation énergétique – Erwan MANDIN
DP- 2026- 03-18	Aide à la rénovation énergétique – COEN Gérald
DP- 2026- 03-19	Placements budgétaires des aliénations opérées depuis 2017
DP- 2026- 03-20	Aide à la rénovation énergétique – Brigitte LANGLOIS
AR- 2026- 04-05	Nomination d'un mandataire temporaire Sous – Régie de recettes et d'avances de l'Office de tourisme de la CCLLA - Antenne de Brissac Loire Aubance – N°030011 - Régie principale : Office de Tourisme de Chalonnes-sur-Loire – N°03001
AR- 2026- 04-06	Nomination d'un mandataire temporaire - Régie de recettes et d'avances - « Office de Tourisme de la CCLLA à Chalonnes-sur-Loire – N°03001 »
DP- 2026- 04-21	Placement budgétaire de la vente des logements de Champ-sur Layon
DP- 2026- 04-22	Décision de virement de crédits n°1 / 2026 - Communauté Communes Loire Layon Aubance – Budget annexe assainissement- Exercice 2026
DP- 2026- 04-23	Ordre de réquisition du comptable
DP- 2026- 04-24	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf - Samuel - HUCHON
DP- 2026- 04-25	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf - Roselyne - LERAY
DP- 2026- 04-26	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf - Alexandre - GRENIER
DP- 2026- 04-27	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf - Clémentine - MARTINEAU